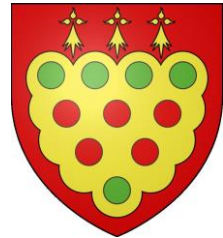


CARTE COMMUNALE REVISION



COMMUNE DE PEUMERIT

Département du Finistère

**Protection des éléments présentant un intérêt patrimonial,
paysager ou écologique au titre de l'article L.111-22
du code de l'urbanisme**

Approuvé en Conseil Municipal le : 10 juillet 2020

Approuvé par arrêté préfectoral le : 2 octobre 2020

Table des matières

1. OBJECTIFS DE LA REALISATION DU DOSSIER DE PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE	2
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PEUMERIT	3
3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	4
3.1. Etat initial de l'environnement	4
3.2. Diagnostic paysager	6
4. LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE	13
4.1. Les sites archéologiques	13
4.2. Les monuments historiques	15
4.3. Les éléments du patrimoine « naturel »	15
4.4. La Trame Verte et Bleue (TVB)	17
4.5. CONCLUSION	22

1. OBJECTIFS DE LA REALISATION DU DOSSIER DE PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE

En matière de protection du patrimoine naturel des communes, la loi dite « Paysage » du 08/01/1993, renforcée par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, permet aux communes d'instaurer des mesures de protection des éléments de paysage.

Article L.101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...) ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

(...)

D'autre part, en matière de protection des éléments du patrimoine bâti, la loi permet, aux communes qui le souhaitent, d'instaurer le permis de démolir après délibération du conseil municipal.

Article L.111-22 du code de l'urbanisme :

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Cette mesure est régie par les articles L.421-3, R.421-7 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Ce projet d'élaboration d'un dossier de protection des éléments du patrimoine doit permettre de répondre à quatre principaux objectifs:

- la préservation des éléments paysagers constitutifs de l'identité d'une commune,
- la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- l'instauration de mesures de protection environnementale allégées pour les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme,
- le maintien sur place des éléments remarquables du patrimoine bâti.

Le présent document constitue le rapport de présentation du dossier de protection des éléments du patrimoine.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PEUMERIT

La commune de Peumerit, d'une superficie de 1 959 hectares, se situe, au Sud de la Cornouaille, à 5 kilomètres de la Baie d'Audierne, à mi-chemin entre Audierne au Nord-Ouest et Pont-l'Abbé au Sud-Est.

La population INSEE en 2016 (parue le 29/07/2019) fait état d'une population municipale de 800 habitants, soit une densité de 41 habitants au km².

Le territoire de Peumerit est bordé :

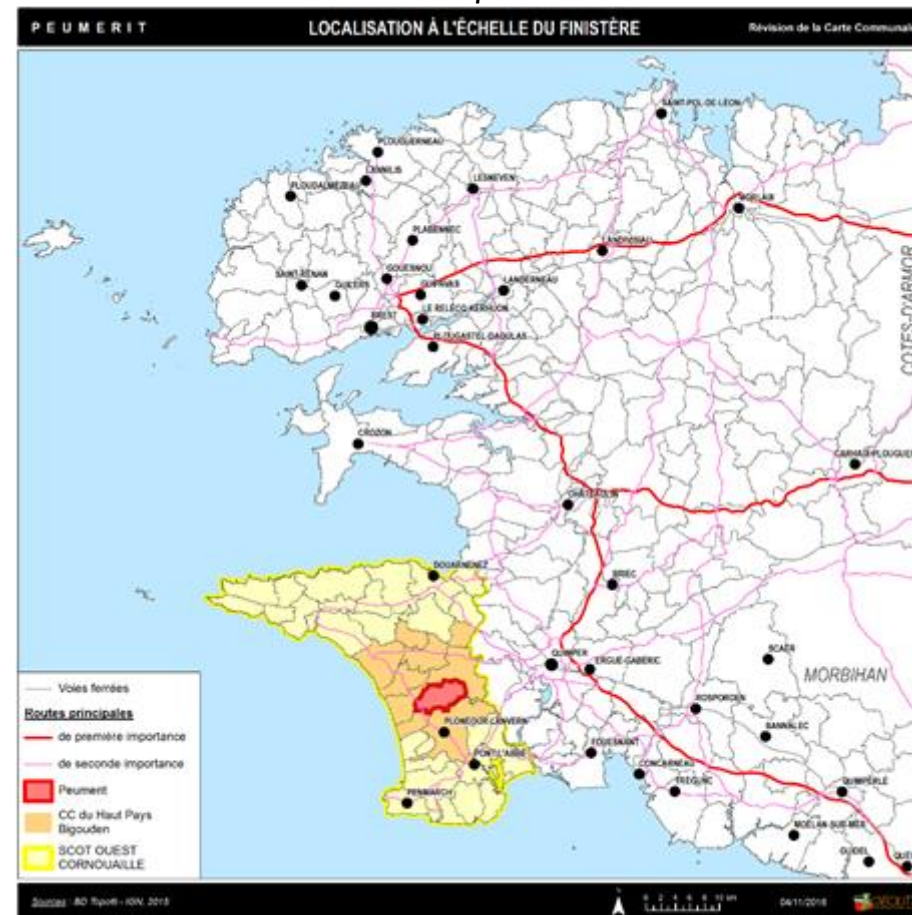
- Au Nord et à l'Est par la commune de Plogastel-Saint-Germain
- A l'Ouest par la commune de Plovan
- Au Sud par les communes de Tréogat et Plonéour-Lanvern.

La commune de Peumerit appartient à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ; créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, elle compte 18 028 habitants en 2016 et regroupe 10 communes : Gourlizon, Guiler-sur-Goyan, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozevet, Pouldreuzic et Tréogat.

Par ailleurs, la commune de Peumerit appartient :

- Au canton de Plonéour-Lanvern,
- A l'arrondissement de Quimper,
- Au Pays de Cornouaille

Localisation de la commune dans le département du Finistère



3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le climat et le relief

Situé au Sud-Ouest de la Bretagne, Peumerit est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquels les caractères généraux varient. Peumerit se situe dans la zone climatique des « Monts d'Arrée » caractérisée par des hivers froids, peu de chaleurs et de fortes pluies.

La commune de Peumerit présente un relief marqué, orienté de façon générale selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. L'altitude de la commune varie entre 10 m en limite Sud-Ouest, ainsi qu'en limite Sud communale (thalweg du ruisseau de Kergalan à l'Ouest et carrière de Pont- Illis au Sud) et 120 m (point haut situé route de Ménez Lavarec).

Outre cette orientation générale, le réseau hydrographique a fortement façonné le relief. Ainsi plusieurs points bas caractérisent le relief communal. En limite Est, un dénivelé important est observé, l'altitude passant rapidement de 70m à 40m. De même, le centre Est de la commune est caractérisé par un dénivelé de l'ordre d'une vingtaine de mètres. A l'Ouest, les vallées associées aux cours d'eau, présentent un relief beaucoup plus doux.

Le réseau hydrographique

Un inventaire départemental des cours d'eau a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié en 2014. En effet, l'inventaire a fait l'objet d'actualisations en 2014, 2015 et 2016. Les modifications 2016 représentent 4,8 km de suppressions et 7 km d'ajout.

Le réseau hydrographique de Peumerit représente un linéaire de 33 422 mètres. Les principaux cours d'eau identifiés sur le territoire sont :

- La rivière de Pont-L'Abbé en limite Est du territoire communal : cette rivière prend sa source sur la commune limitrophe de Plogastel Saint-Germain, traverse les communes de Peumerit, Plonéour-Lanvern et Pont-L'Abbé pour se déverser dans l'Atlantique ;
- La rivière du Lanvern qui traverse le centre Est du territoire. La rivière qui prend naissance sur la commune, circule du Nord vers le Sud, puis traverse la commune de Plonéour-Lanvern où elle conflue avec la rivière de Pont-l'Abbé ;
- Le ruisseau de l'étang de Kergalan, en limite Ouest communale : ce cours d'eau est alimenté par plusieurs affluents prenant leur source sur PEUMERIT ou sur la commune limitrophe de Pouldreuzic. Tous confluent sur la commune de Plovan où ils alimentent l'étang de Kergalan ;
- Le ruisseau de Bondivy ou ruisseau de Trunvel qui prend sa source à l'Est du Bourg et longe la limite Sud communale. A l'aval de PEUMERIT, le cours d'eau circule en limite de Plonéour-Lanvern et de Tréogat et alimente l'étang de Trunvel.



3.2. DIAGNOSTIC PAYSAGER

Le paysage

Parmi les grands ensembles de paysages que comptent le Finistère et plus spécifiquement l'Ouest Cornouaille, Peumerit est situé à cheval entre les entités paysagères dites de la « baie d'Audierne et le littoral bigouden » et « l'Ouest Cornouaille ».

Le paysage de Peumerit est un paysage rural fortement remembré et marqué par un relief modéré. Les vallées se distinguent dans le paysage par la présence d'une végétation abondante. Il se subdivise toutefois en plusieurs entités paysagères distinctes :

- Les espaces naturels,
- L'espace agricole,
- Les espaces urbains.

■ Les espaces naturels

Les paysages naturels se composent des vallées des cours d'eau qui sillonnent la commune ainsi que des principaux boisements identifiés sur le territoire.

Les boisements

Les boisements sont peu accessibles depuis les axes routiers. Ils se caractérisent par une végétation arborée et constituent un paysage relativement fermé.

Le paysage de l'eau

A l'instar des boisements, les vallées sont bordées d'une végétation haute et abondante, principalement des boisements humides. Par comparaison avec la végétation rase qui caractérise l'espace agricole et du fait d'un relief communal relativement doux celles-ci

sont largement visibles depuis les axes routiers. Leur présence tend toutefois à fermer le paysage.

■ L'espace agricole

Le paysage agricole est un paysage ouvert. Le maillage bocager, lâche, structure et rythme en partie le paysage depuis les axes routiers. Il offre toutefois de nombreuses vues dégagées sur l'espace agricole. Pour contrer l'action mécanique du vent, très forte dans les secteurs exempts de linéaire bocager, des haies brise-vent, le plus souvent composées de conifères, ont été érigées. Ces dernières sont étrangères au paysage traditionnel bigouden.

■ L'espace urbain

Le bourg

Le bourg de Peumerit s'est développé sur une ligne de crête peu perceptible. Il se caractérise par la présence de maisons anciennes, peu nombreuses, qui encadrent l'église centrale. Le centre bourg a fait l'objet de travaux d'aménagement des espaces publics. Ainsi, des éléments de végétation adoucissent l'ambiance minérale du centre-bourg. Au Sud et à l'Ouest de ce noyau initial, des bâtis de type pavillonnaire sont implantés (opérations de lotissements).

La carrière de Pont Illis

La carrière de Pont Illis marque le paysage aérien de la commune de Peumerit. En effet, les excavations et remblais remodelent totalement le relief initial. Le site se caractérise par l'absence de végétation et par des affleurements rocheux de couleur gris-blanc qui tranche avec les teintes vertes de la végétation alentour. On notera toutefois que, la carrière de Pont-Illis à terre, est peu visible depuis les voies principales et le bourg, pourtant proche.

Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1^{er} octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que du point de vue des habitats naturels et de la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

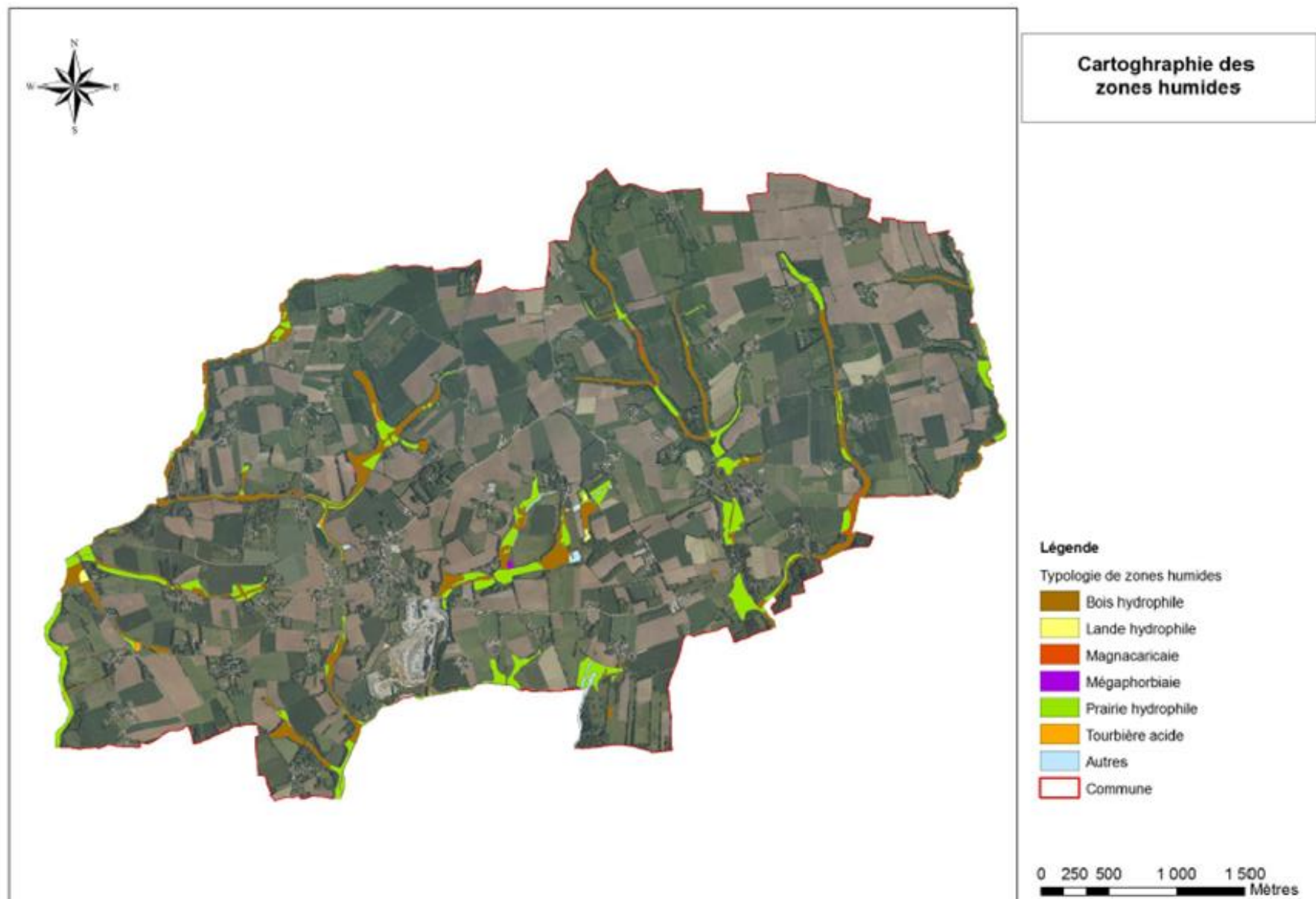
Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- *Rôle hydraulique* : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- *Rôle épurateur* : abattement des concentrations en azote et en phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des matières toxiques ;
- *Rôle biologique* : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;

- *Rôle paysager* : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- *Rôle socio-économique* : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Un inventaire des zones humides de la commune de Peumerit a été réalisé par le bureau d'études Proxalys Environnement en 2013 conformément au SDAGE ainsi qu'aux objectifs du SAGE Ouest Cornouaille. L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 127,6 ha et couvre une superficie d'environ 6,5 % de la surface du territoire communal de Peumerit.

Les zones humides se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eaux présents sur le territoire communal dans des matériaux plutôt de type alluvions. Elles s'étendent aux prairies environnantes et aux dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. Elles présentent une surface plus ou moins importante selon le niveau d'évasement du vallon qu'elles occupent et la pression agricole ou urbaine environnante.



Les boisements et le bocage

LES BOISEMENTS

Les boisements couvrent une surface d'environ 231 ha, soit 11,8 % du territoire communal.

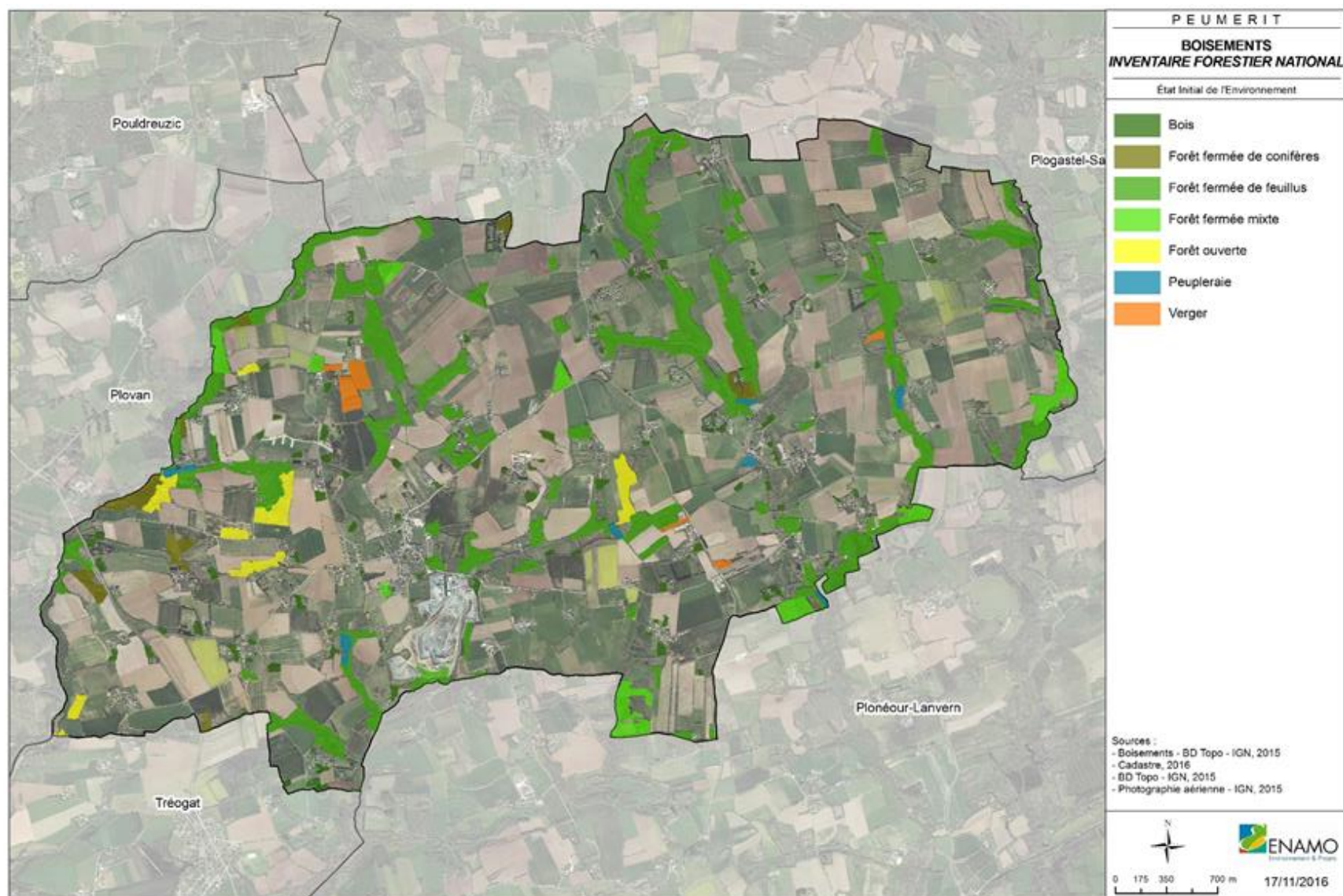
Ils ont été répertoriés par ENAMO à partir de la BDTOP0 2015 et par photo-interprétation sur la base de l'orthophoto 2015.

Les boisements sont épars mais se répartissent sur l'ensemble du territoire. Ils sont majoritairement associés au réseau hydrographique et composés d'essences feuillues.

Les massifs les plus représentatifs sont situés le long du ruisseau de Lanvern qui traverse l'Est de la commune et le long du Kergalan qui marque la limite Nord-Ouest communale. De nombreux boisements sont également présents en limite Est-Sud-Est du territoire, ainsi qu'au Nord-Ouest de la commune (secteur entre Porsgall et Kerloazec).

Quelques essences résineuses sont identifiées sur le territoire. Les principaux massifs caractérisés par la présence de conifères sont localisés à l'Ouest et au Nord de Lanvréon ainsi qu'au Nord de Saint-Joseph.

Quelques peupleraies sont également présentes sur le territoire dans les secteurs de Kerizelec, Moulin Verts, Saint-Joseph et Prat ar Stang.



LE BOCAGE

L'histoire du bocage breton est étroitement liée à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créé pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

- *Rôle hydraulique et anti-érosif* : limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols ;
- *Rôle de brise-vent* : protection du bétail et des cultures ;
- *Source importante de biodiversité* : zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques ;
- *Élément paysager* : paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations ;
- *Rôle de production de biomasse valorisable* : notamment du bois de chauffage.

Le passé agricole de la commune de Peumerit a en grande partie influencé la répartition du bocage sur son territoire. Alors que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un(e) muret/talus/haie, il est, dans les années 2000 composé de vastes surfaces cultivables.

Le remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et l'industrialisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. En effet, afin d'optimiser la production, et de suivre la mécanisation et l'amélioration des moyens techniques, les parcelles se sont peu à peu agrandies et standardisées. La réduction du nombre de parcelles a par conséquent entraîné la réduction du nombre de talus et donc du maillage bocager.

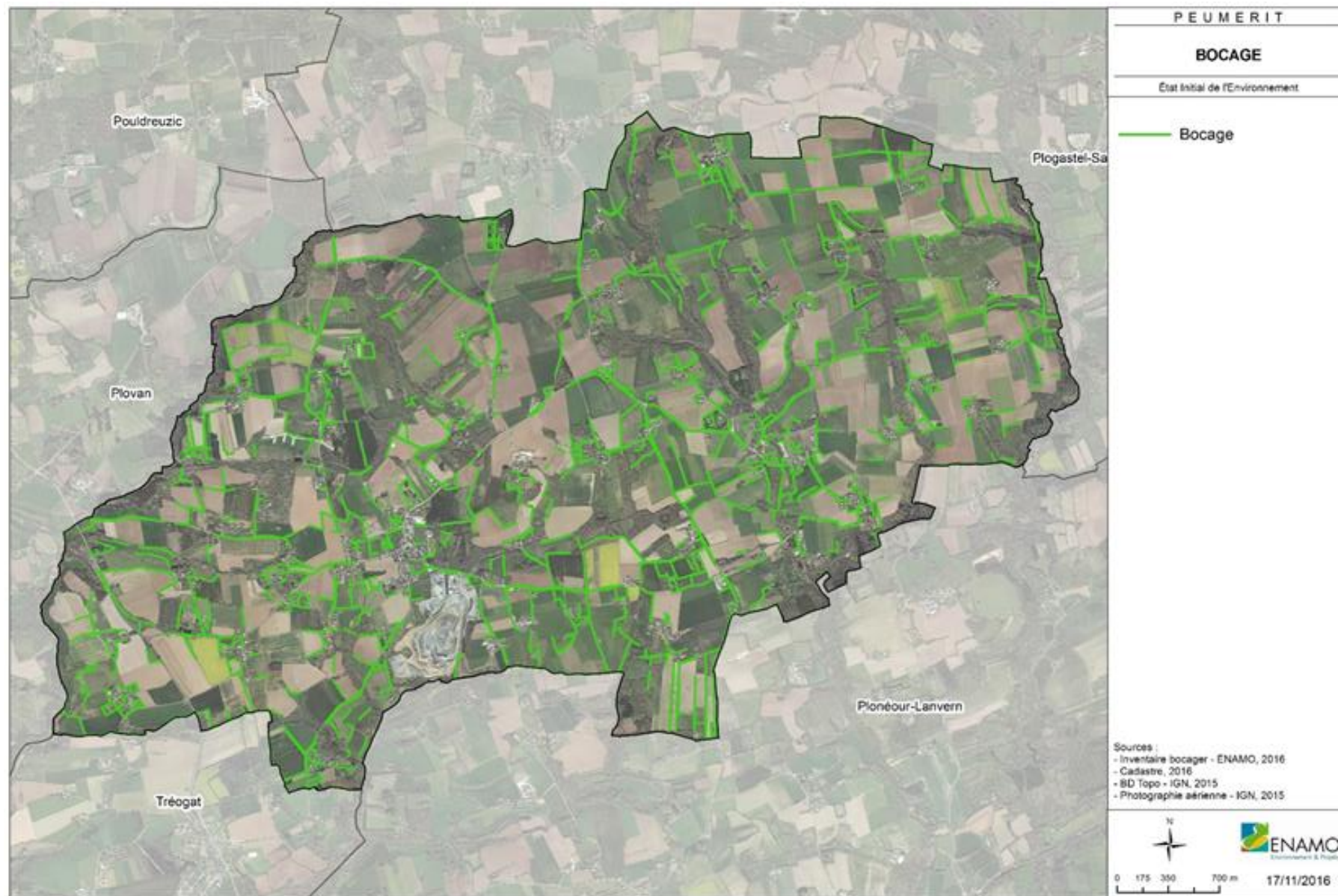
Outre le remembrement, deux autres phénomènes ont contribué à la perte de linéaire bocager. D'une part l'abandon de certaines parcelles, difficilement accessibles et/ou cultivables, a conduit à l'enfrichement de ces parcelles, aujourd'hui boisées. D'autre part, le

développement de l'urbanisation au détriment de parcelles cultivées a également rogné sur le linéaire bocager.

L'inventaire du maillage bocager a été réalisé par ENAMO par photo-interprétation à partir de la vue aérienne de 2015. Cet inventaire a permis de recenser 120,2 km linéaires de maillage bocager sur le territoire communal de Peumerit soit une densité de 101,9 ml/ha de surface agricole de la commune (SAU de 1180 ha en 2010 d'après Recensement Agricole).

Les résultats de l'enquête régionale sur les haies en 2008, réalisée par la DRAAF Bretagne, ont montré que la densité du bocage en Bretagne est en moyenne de 110 ml/ha SAU et que le Finistère est le département qui possède la plus forte densité bocagère de Bretagne : 155 ml/ha SAU.

Par comparaison à ces moyennes régionale et finistérienne, la densité bocagère sur la commune de Peumerit est donc plus faible.



4. LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE

4.1. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques sont identifiés par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) et communiqués à la collectivité. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites.

Dans ces zones toutes les demandes, être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.

L'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

Les entités archéologiques répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sont classées en deux catégories :

► sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique de la carte communale (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

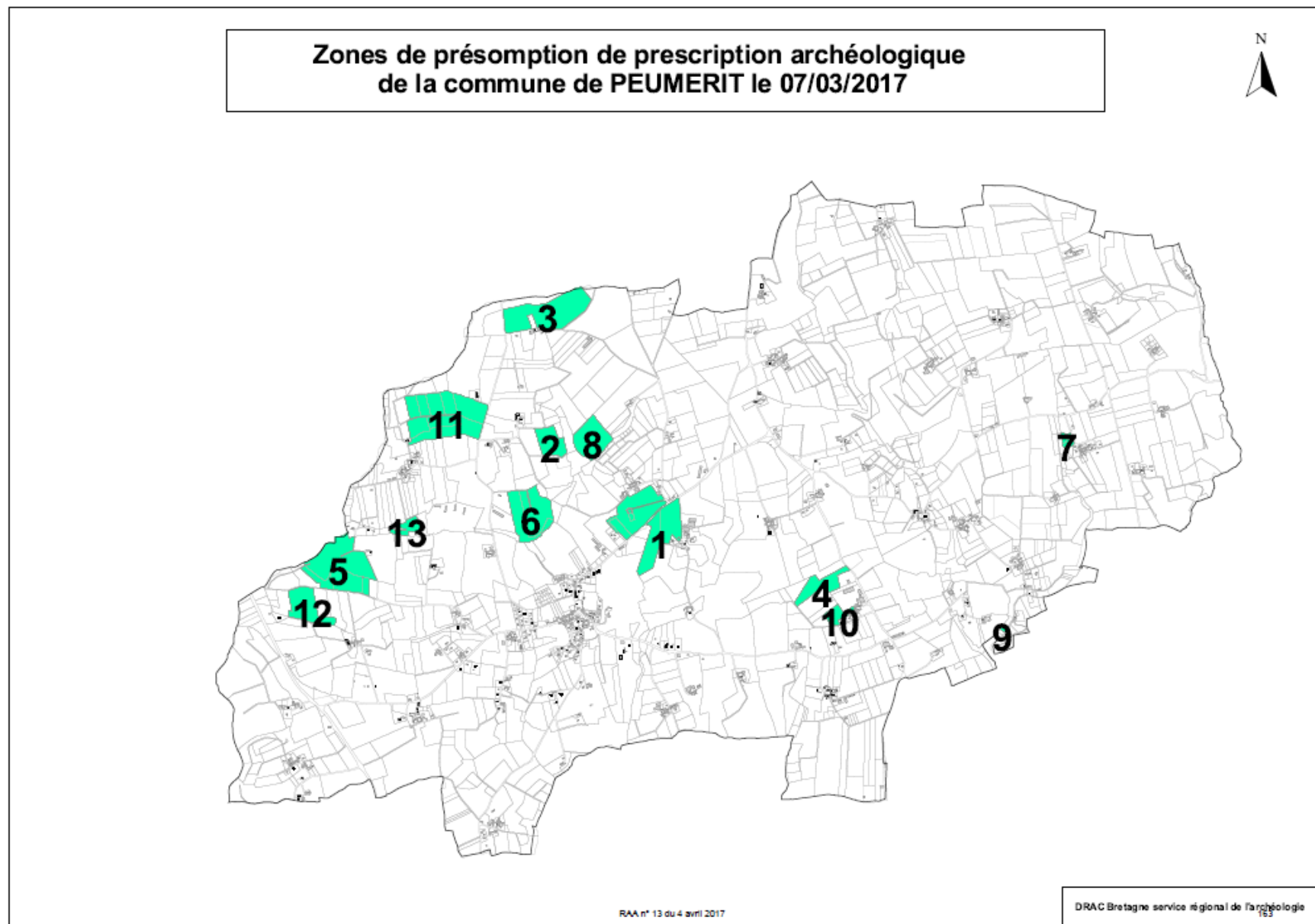
► sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible.

Le territoire communal de Peumerit est concerné par plusieurs zones de présomption de prescription archéologiques qui sont détaillées dans l'arrêté n°ZPPA-2017-0034 du 23 mars 2017 :

- (1) Au Nord-Ouest du bourg de Peumerit : un secteur au niveau des lieux-dits Kerloazec et Créac'h ;

- (2) Au Nord du bourg : un secteur au niveau du lieu-dit Porsgall ;
- (3) Au nord de la commune : un secteur au niveau du lieu-dit Kervenn ;
- (4) Au Sud-Est du bourg : un secteur au niveau du lieu-dit Coat Pengilly et à proximité immédiate avec la RD57 ;
- (5) A l'est de la commune : un secteur au niveau du lieu-dit Lanvréon et longeant la RD2 ;
- (6) A l'Est du bourg : un secteur situé entre les lieux-dits Porsgall et Kervein ;
- (7) A l'Est de la commune : un secteur situé au niveau du lieu-dit Kerenguy ;
- (8) Au Nord du bourg : un secteur situé entre les lieux-dits Porsgall et Kerloazec ;
- (9) Au Sud-Est de la commune : un secteur au niveau du lieu-dit de Kervodalic ;
- (10) Au Sud de la commune : un secteur au niveau du lieu-dit Coat Pengilly ;
- (11) Au Nord-Ouest de la commune : un secteur entre les lieux-dits Lespurit Ellen et Porsgall ;
- (12) A l'Ouest de la commune : un secteur au niveau du lieu-dit Lanvréon
- (13) Au Nord du bourg : un secteur au niveau du lieu-dit Lespurit Ellen.

Ils sont reportés sur le document graphique de la carte communale.



4.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Peumerit possède sur son territoire un site classé, en date du 08 avril 1922, le dolmen de Penquélenec. Les menhirs de Lespurit-Quélen, situés sur la limite communale Pemeit-Plovan, mais intégrant cette dernière, est un site classé depuis le 06 mars 1923.

La commune possède trois Monuments Historiques inscrits :

- Le manoir de Penquélenec (bâtiment principal et porche d'entrée), par arrêté préfectoral du 25 janvier 1932 ;
- Le manoir de Lesmadec (pigeonnier, escalier, portail d'entrée), par arrêté préfectoral du 08 octobre 1968 ;
- La chapelle Saint-Joseph, par arrêté préfectoral du 21 décembre 1984.

Les Monuments Historiques sont reportés sur le plan des annexes « Servitudes d'utilité publique ».

4.3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE « NATUREL »

Sans pouvoir instaurer des zones naturelles spécifiques dans le cadre de la Carte Communale, la commune de Peumerit souhaite insister sur la nécessité de **protéger certaines zones sensibles de la commune, en particulier les zones humides recensées dans le cadre du SAGE Ouest Cornouaille.**

En plus de cela, afin de préserver l'identité paysagère du territoire, la commune souhaite mettre en place une disposition permettant de protéger les éléments de paysage tels que les boisements et les éléments de bocage (talus, haies).

Ainsi la commune a identifié dans la notice patrimoniale les espaces naturels tels que les boisements, zones humides et cours d'eau.

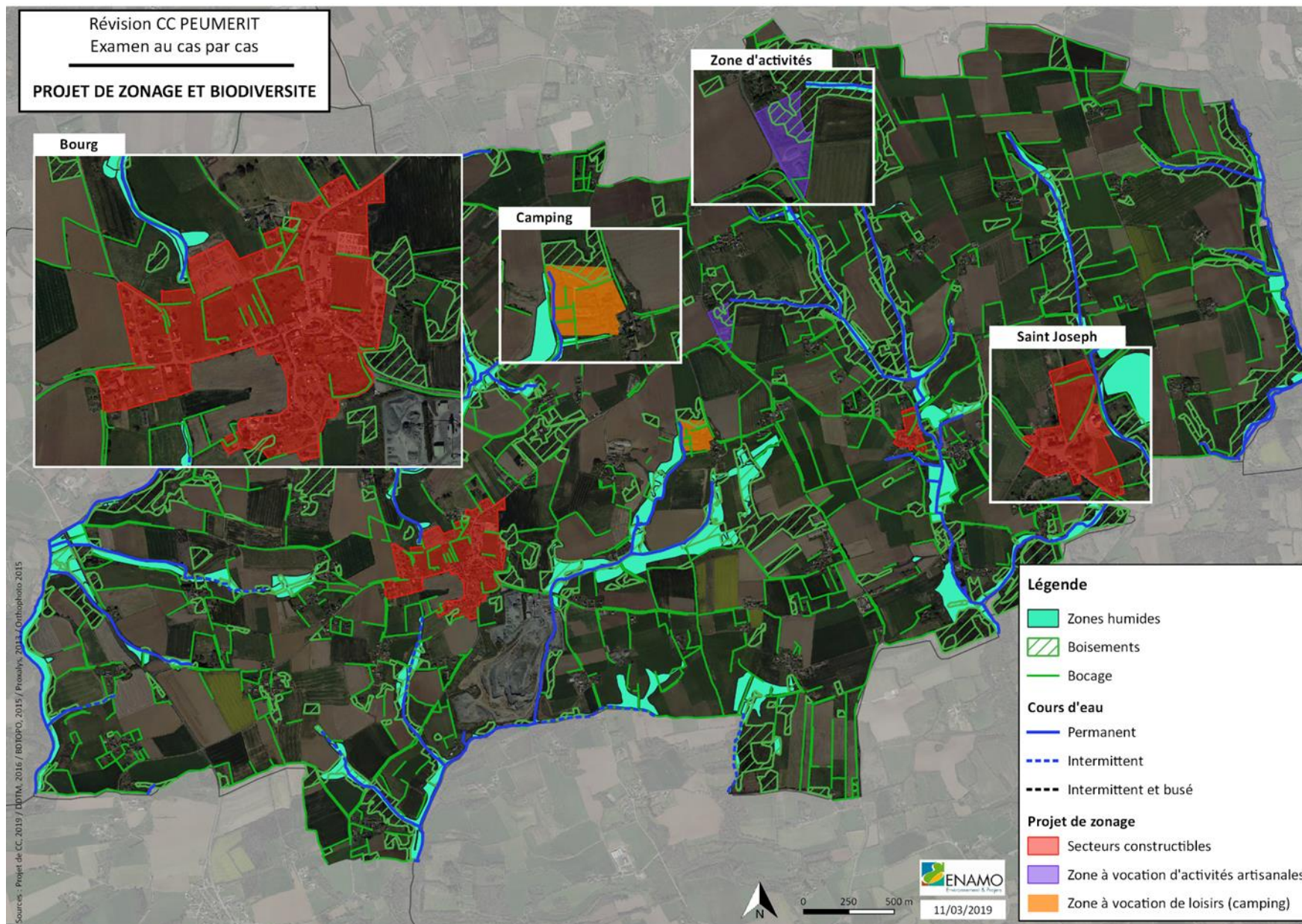
Article R.421-23 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une **déclaration préalable** les travaux, installations et aménagements suivants :

(...)

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».

Le souhait de la Commune est de préserver les éléments de patrimoine identifiés, mais en permettant toutefois certaines évolutions (il ne s'agit pas d'une protection stricte par principe).



La faune et la flore recensées sur la commune

Données issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

■ Espèces protégées

L'INPN comptabilise sur la commune de Peumerit 236 espèces, dont certaines recensées postérieurement à 1950 sont protégées au titre d'un ou plusieurs statuts de protection. Parmi ces espèces protégées, on retrouve : en faune le Chabot, le Saumon Atlantique, l'Anguille d'Europe, le Rat musqué, le Milan royal et en flore la Jacinthe sauvage, le Fragon ou la Doradille à feuilles ovales.

■ Espèces menacées

La Liste rouge nationale est l'indicateur de suivi des menaces pesant sur les espèces au niveau national. C'est un inventaire de référence qui contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la conservation des espèces en France.

D'après les données de l'INPN, 4 espèces de la liste rouge nationale ont été observées sur la commune Peumerit :

- Le Pic épeichette, classé « vulnérable », 2017 ;
- Le Milan royal, classé « vulnérable », 2017 ;
- Le saumon atlantique, classé « vulnérable », 1999 ;
- L'anguille européenne, classé « critique », 2012.

Données issues du Conservatoire Botanique National

La base de données Calluna développée par le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest permet de regrouper les observations collectées sur les plantes à fleurs, les fougères, les algues, les lichens et les mousses des régions Bretagne, Normandie (Basse-Normandie) et Pays de la Loire. Ces données sont issues de données

de terrain recueillies à l'échelle infra communale (inventaire permanent de la flore du CBN de Brest) et de données bibliographiques recueillies à l'échelle communale ou infra communale. D'après eCalluna, l'application pour consulter la répartition géographique des plantes à fleurs et des fougères dans l'Ouest de la France et suivre leur évolution dans le temps et à différentes échelles, il a été observé 177 plantes sur la commune de Peumerit.

4.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

■ Définition

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'Environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La TVB est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Ces trames contribuent à (article L371-1 du code de l'environnement) :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. – La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de [l'article L. 211-14](#).

III. – La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de [l'article L. 214-17](#) ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article [L. 211-3](#) ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. – La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles [L. 371-2](#) et [L. 371-3](#) »

■ La trame verte et bleue sur la commune

A l'échelle communale la trame verte et bleue de Peumerit inclue les éléments identifiés à l'échelle du SRCE Bretagne et du SCoT Ouest Cornouaille. La trame verte et bleue de la commune s'articule principalement autour du réseau hydrographique. De sorte, le milieu aquatique structure l'ensemble de la TVB communale, dans l'ensemble fine mais fortement connectée et uniformément répartie sur le territoire. Les principaux réservoirs de biodiversité identifiés sont associés à :

■ La vallée du Kergalan et de ses affluents

En limite Ouest communale, cette vallée concentre de nombreux boisements et zones humides continus. Elle est traversée à l'Ouest par la RD2 qui traverse Peumerit selon un axe Nord-Ouest-Sud-Est. Cet axe

routier, tend à isoler les secteurs amont et aval de la vallée du Kergalan. L'ensemble n'en constitue pas moins un réservoir de biodiversité majeur pour la trame verte, qui s'étend entre les communes de Peumerit et Plovan. Le cours d'eau fait quant à lui l'objet d'un busage important qui tend à nuire à la continuité de la trame bleue. Sur le territoire de Peumerit, ce réservoir est relativement bien connecté aux autres vallées identifiées par l'intermédiaire de l'espace agricole et de son maillage bocager. On notera toutefois que la route départementale 57, qui traverse la commune selon un axe Nord-Sud, scinde en deux le territoire, isolant de fait les vallées du Lanvern et du Pont-l'Abbé à l'Est, des vallées du Kergalan et du Trunvel à l'Ouest.

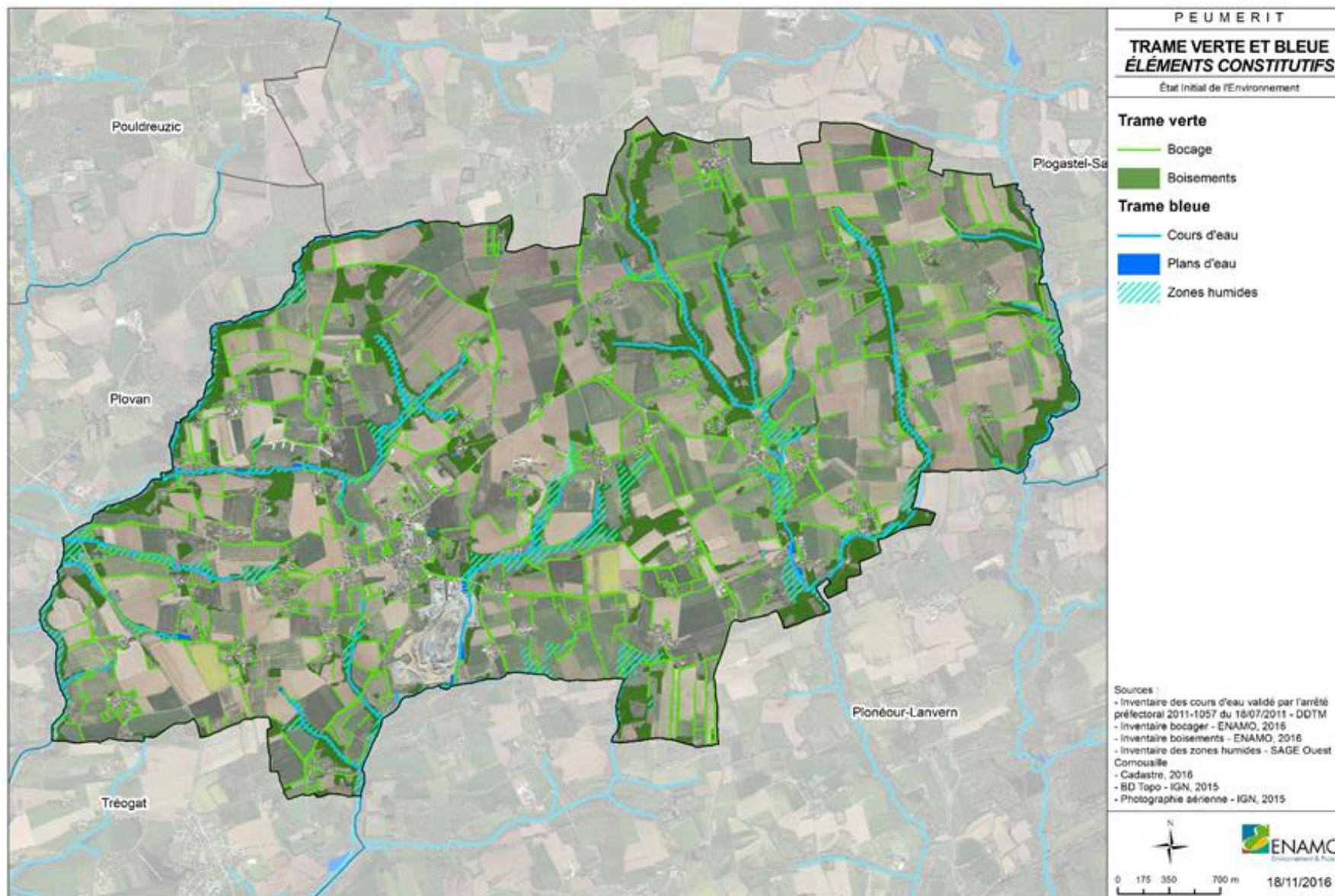
■ La vallée du Lanvern et ses affluents

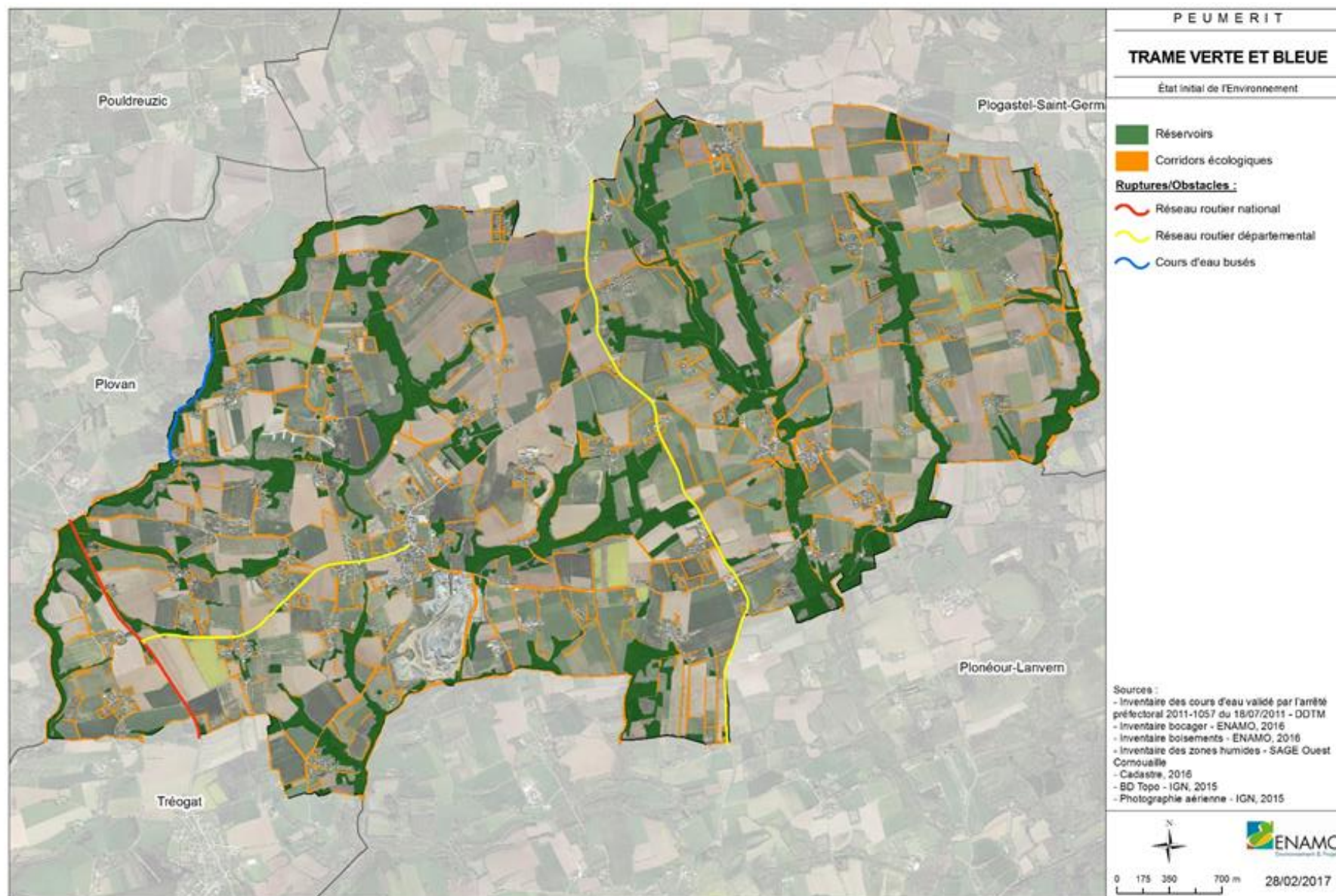
La vallée du Lanvern traverse l'Est du territoire communal. De nombreux boisements et zones humides, attenants les uns aux autres forment un réservoir de biodiversité continu qui traverse le territoire communal selon un axe Nord-Sud. Ce réservoir de biodiversité s'étend au-delà des limites communales et notamment sur la commune de Plonéour-Lanvern au Sud. Le réservoir est connecté à la vallée du Pont-L'Abbé par l'intermédiaire du maillage bocager.

■ La vallée du Pont l'Abbé et ses affluents

A l'instar des vallées du Lanvern et du Kergalan, la vallée du Pont l'Abbé est caractérisée par un ensemble continu de boisements et de zones humides qui constituent un réservoir de biodiversité majeur en limite Est du territoire communal. Ce réservoir de biodiversité s'étend au-delà des limites communales sur les communes de Plogastel-Saint-Germain au Nord et de Plonéour-Lanvern au Sud. Sur la commune de Peumerit, il est connecté par l'intermédiaire du linéaire bocager, à l'affluent du Lanvern.

Enfin, les surfaces bâties, dans l'ensemble peu étendues et peu concentrées sur la commune, sont cernées de linéaire bocager et ne constituent pas d'obstacle majeur à la circulation des espèces entre les différentes têtes de bassin versant identifiées sur le territoire. Seul le secteur de Kerloazec est implanté entre la tête de bassin versant d'un des affluents du Kergalan et un boisement. Le maillage bocager dans ce secteur assure toutefois son rôle de corridor écologique. De même, les secteurs bâtis de Lambrat et de Saint-Joseph, sont localisés à proximité d'éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue, le long de la vallée du Lanvern, mais ne constituent pas d'obstacle à cette dernière.





4.5. CONCLUSION

A travers le recensement de ces éléments de patrimoine naturel, par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, ce sont tous les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle